

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD181

présenté par
Mme Josso

ARTICLE 21 BIS

I. - À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« section 1 »

la référence :

« section 2 »

et à la référence :

« L. 118-5-1 »

la référence :

« L. 118-6-1 ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 118-5-1 »

la référence :

« L. 118-6-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir le dispositif adopté par le Sénat en 1^e lecture, tout en l'améliorant.

En effet, la section 1 du chapitre VIII du titre I^{er} du code de la voirie routière, relatif à la « Sécurité des ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité

des personnes » (tunnels, par ex.) n'est pas adapté à recevoir un article supplémentaire, dédié à la création de meilleures conditions de visibilité des piétons.

La section 2, relative à la « Gestion de la sécurité des infrastructures routières », est plus indiquée. Aussi, c'est naturellement après l'article L. 118-6 du code de la voirie routière que le dispositif adopté viendra au mieux s'insérer (V. ci-après, dans la partie « incidence »).